

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 028-2022/ARMP/CRD DU 12 JUILLET 2022
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE GIGA INFO
CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES
N° 001/ATBEF/CRDI/2022 DE L'ASSOCIATION TOGOLAISE POUR LE
BIEN-ÊTRE FAMILIAL (ATBEF) RELATIF A LA FOURNITURE
ET LIVRAISON DES ORDINATEURS PORTABLES,
DES VIDEOS PROJECTEURS ET DES
MOTOS TOUT TERRAIN (LOT N° 1)**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;



Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête de la société GIGA INFO datée du 27 juin 2022 et enregistrée le 29 juin 2022 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1186 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par requête enregistrée le 29 juin 2022 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1186, Monsieur KOUDEMON K. Tino, Directeur de la société GIGA INFO, sise à Bè-Kpehenou (Kondjindji), BP : 6283, Lomé-Togo, Tél : 90 09 22 81/22 39 67 39, email : infogigatogo@gmail.com, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n° 001/ATBEF/CRDI/2022 de l'Association togolaise pour le bien-être familial (ATBEF) relatif à la fourniture et livraison des ordinateurs portables, des vidéo projecteurs et des motos tout terrain (lot n° 1).

SUR LA COMPETENCE DU CRD

Considérant qu'il résulte de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics que les autorités contractantes auxquelles s'applique ladite loi sont l'Etat, les établissements publics, les collectivités territoriales décentralisées, les organismes, agences et offices créés par l'Etat ou les collectivités territoriales ;

Que cet article ajoute en son alinéa 3 que ladite loi s'applique également aux marchés passés par les personnes morales de droit privé agissant pour le compte d'une personne morale de droit public ou bénéficiant du concours financier ou de la garantie de l'Etat ;

Considérant qu'aux termes de l'article premier des statuts révisés d'avril 2022 portant règlement intérieur de l'Association togolaise pour le bien-être familial, celle-ci est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative aux associations ;

Considérant par ailleurs, qu'il résulte des investigations que le marché projeté même s'il est soumis à un accord préalable de la Présidence de la République, est entièrement financé par le Centre de recherche pour le

développement international (CRDI) ; qu'il est donc constant que l'ATBEF n'a bénéficié ni du concours financier ni de la garantie des personnes morales de droit public visées à l'alinéa 3 de l'article 3 de la loi précitée ; que de plus, aucune clause du dossier d'appel d'offres ne soumet expressément le règlement des litiges nés à l'occasion de ce marché à la compétence de l'ARMP ; qu'ainsi, elle ne saurait se voir appliquée les dispositions de la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 précitée ;


Que la mise en concurrence des candidats initiée par l'ATBEF sur la base de l'appel d'offres contesté, ne peut qu'être considérée comme une procédure d'emprunt utilisée par une personne morale de droit privé ; qu'ainsi, le litige né au cours de ladite procédure ne rentre pas dans le champ de compétence du Comité de règlement des différends ;

DECIDE :

- 1) Se déclare incompétent pour connaître de la procédure d'appel d'offres susmentionnée ;
- 2) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 3) Dit que le Directeur général de l'ARMP par intérim est chargé de notifier à la société GIGA INFO, à l'Association togolaise pour le bien-être familial (ATBEF) ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA